



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 494

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnes devenues malentendantes à l'âge adulte. Ces personnes qui continuent à vivre dans un monde sonore grâce à un appareillage de correction auditive (ACA) ne bénéficient d'une prise en charge par la Sécurité sociale qu'à hauteur de 65 % de 199,71 euros (1 310 F), soit 129,81 euros (851,50 francs). Un arrêté du 23 avril 2002 octroie la prise en charge simultanée de deux appareils pour les personnes de plus de vingt ans. Cela reste malgré tout insuffisant, car le coût de cet appareillage est compris dans une fourchette allant de 762 euros (5 000 F) pour un seul ACA analogique à 3 812 euros (25 000 F) pour deux ACA numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier d'un remboursement correct de cet appareillage qui est pour elles une nécessité vitale. Enfin, l'amélioration de l'accès aux lieux publics et culturels en équipant les salles de cinéma et de conférences, mais aussi les guichets, de boucles magnétiques utilisables pour la plupart des malentendants appareillés, permettrait à ces personnes une meilleure insertion sociale. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle que les conditions de prise en charge des prothèses auditives ont été modifiées par un arrêté du 11 octobre 2000 pour prendre en compte la situation particulière des enfants et celle de l'appareillage des personnes à la fois sourdes et aveugles. Les dispositions de cet arrêté ont étendu les conditions de prise en charge réservées aux enfants de moins de seize ans aux patients de moins de vingt ans. Compte tenu de la durée de vie moyenne d'une audioprothèse (estimée à quatre ans), cette mesure permet aux jeunes sourds de bénéficier d'une prise en charge de leur appareillage au moins jusqu'à vingt-quatre ans. Ces conditions ont également été étendues aux personnes atteintes à la fois de cécité et de surdité quel que soit leur âge. Enfin, l'arrêté du 1er octobre 2000 prévoit deux modifications concernant la prise en charge des embouts indispensables pour les contours d'oreille. La première porte sur la revalorisation du tarif pour les enfants de moins de vingt ans et les sourds aveugles. La deuxième modification concerne l'adaptation des conditions de remboursement des embouts à la situation des enfants de moins de deux ans qui, compte tenu de leur croissance rapide, utilisent plus d'un embout par an et par appareil. Par ailleurs, un arrêté du 23 avril 2002 a étendu la prise en charge de l'appareillage de la deuxième oreille (stéréophonie) par l'assurance maladie aux patients âgés de plus de vingt ans. Le ministre rappelle que les mesures mises en oeuvre notamment par l'arrêté du 23 avril dernier pour la prise en charge des coûts d'appareillage représentent une dépense importante pour l'assurance maladie (15 millions d'euros). Il précise également que les frais d'appareillage des personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire sont pris intégralement en charge. Par ailleurs, pour les appareillages inscrits sur la liste mentionnée à l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, c'est-à-dire les prothèses auditives, ces personnes peuvent, dans une certaine limite, bénéficier de la prise en charge des dépassements pratiqués. Il ajoute enfin que les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale accorder des aides

ponctuelles aux personnes se trouvant dans des situations financières difficiles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 494

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 2002

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2613

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4193